Dans l'affaire 216/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Düsseldorf, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NICOLAI BELJATZKY, Berlin,

et

HAUPTZOLLAMT AACHEN-SÜD (Bureau principal des Douanes Aachen-Süd),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972 (JO 1972, n° L 139, p. 18) pour l'application du régime tarifaire favorable prévu par ce règlement au beurre concentré provenant du beurre de stock,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. J. P. Warner
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. Eu égard à l'impossibilité d'écouler aux conditions normales du marché la totalité du beurre stocké auprès des organismes d'intervention des États membres, et compte tenu de la nécessité d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent, la Commission, dans son règlement n° 1259/72 du 16 juin 1972 (JO 1972, n° L 139, p. 18), «relatif à la mise à disposition de beurre

à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté», a adopté des mesures permettant la vente, par les organismes d'intervention, du beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté.

Pour assurer un fonctionnement efficace du système ainsi instauré, le règlement n° 1259/72 prévoit que:

— pour assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs, les ventes du beurre à prix réduit seront effectuées par les organismes d'intervention par voie d'«adjudication»;

— le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que si, entre autres, il s'engage par écrit au respect de certaines conditions tenant entre autres à la composition et à la production de beurre concentré, à l'utilisation de ce produit, au délai dans lequel cette utilisation doit avoir lieu, ainsi qu'aux obligations à respecter en cas de reventes ultérieures du beurre concentré.

L'article 6, paragraphe 1, fixe:

— la teneur minimale en matière grasse du beurre concentré obtenu dans un établissement agréé, après transformation du beurre de stock vendu par les organismes d'intervention (produit visé sous a):

— les additifs à incorporer dans le beurre au cours de cette transformation et dans le même établissement (produit visé sous b);

— les produits dans lesquels le beurre concentré ci-dessus indiqué est transformé. Cette transformation s'identifie avec la destination «définitive» du beurre de stock qui, transformé d'abord en beurre concentré avec addition de certains éléments, est finalement transformé en produits déterminés (produits visés sous c). Ces produits sont ceux de la position 19.08 du tarif douanier commun (pâtisserie fine);

— le délai dans lequel cette dernière transformation doit avoir lieu (120 jours à partir de la prise en charge du beurre par l'adjudicataire);

— l'obligation du soumissionnaire de tenir une comptabilité-matière répondant à certaines exigences de contrôle.

Sous la lettre e), l'article 6, paragraphe 1, dispose enfin que le soumissionnaire s'engage à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure du beurre concentré, les mêmes obligations que celles relatives à la tenue de la comptabilité-matière et à l'utilisation de ce produit figurent dans les contrats de vente.

Dès l'attribution du beurre de stock au soumissionnaire, celui-ci devient «adjudicataire»: il «prend en charge» les quantités de beurre qui lui ont été attribuées et dispose d'un délai de 120 jours pour en réaliser la transformation, conforme à l'utilisation prescrite. Afin d'assurer le respect des conditions fixées par l'article 6, paragraphe 1, le règlement prévoit:

— d'une part (article 12, paragraphe 1), la constitution par l'adjudicataire d'une «caution de transformation». Cette caution n'est, aux termes de l'article 18, paragraphe 2, «libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme compétent la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées». Lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17.

— d'autre part (article 15), que «dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes».

Enfin, considérant que, lors de l'application des montants compensatoires monétaires aux importations dans un autre État membre de beurre de stock ou de beurre concentré, il fallait tenir compte de la valeur réduite de ces produits, l'article 20 du règlement prévoit que les m.c.m. normalement applicables (règlement n° 974/71 du Conseil) au beurre, au beurre concentré et au beurre additionné de sucre, sont affectés d'un coefficient correcteur de 0,3.

2. Le litige sous-jacent à la présente affaire porte sur l'application des montants compensatoires monétaires réduits à des lots de beurre concentré, importés en république fédérale d'Allemagne en 1973 par l'entreprise Nicolai Beljatzky, fabriqués à partir de beurre de stock et destinés à la fabrication de produits de pâtisserie fine.

Dans un premier temps, les autorités douanières allemandes ont admis ces produits en libre circulation, après acquittement des m.c.m. réduits, en application de l'article 20 du règlement n° 1259/72. Mais, dans un deuxième temps, les services chargés du contrôle douanier ou administratif prévu à l'article 15 dudit règlement ont constaté que la preuve n'a pas été apportée que les lots litigieux de beurre concentré revendus par «Beljatzky» aient été utilisés de façon conforme à la destination prescrite.

L'autorité douanière allemande a ainsi demandé à l'importateur, par «avis de redressement» du 21 mai 1974, le paiement d'une somme supplémentaire correspondant à la différence entre le m.c.m. normalement exigible et celui réduit perçu à l'orgine.

3. La réclamation formée par l'intéressé contre un tel avis ayant été rejetée, le litige a été porté devant le Finanzgericht de Düsseldorf. Cette juridiction estimant,

— d'une part, qu'une interprétation de l'article 20 du règlement en cause, inspirée du but poursuivi par le système établi par ce règlement, devrait logiquement conduire à tenir compte de l'utilisation finale du beurre et à admettre le retrait de l'avantage tarifaire accordé, s'il apparaît que le beurre n'a pas été utilisé conformément à sa destination légale;

— d'autre part, qu'une interprétation stricte des textes en présence, à laquelle il conviendrait de procéder tout spécialement lorsqu'il s'agit de dispositions octroyant un régime de faveur, devrait conduite à n'entendre par vente du beurre ou du beurre concentré, au sens de l'article 20 du règlement précité, que la vente au-delà de la frontière, c'est-à-dire l'opération de livraison entre exportateur et importateur et non l'ensemble des opérations depuis la vente du beurre concentré jusqu'à son utilisation définitive par l'acquéreur final,

a décidé, par ordonnance du 18 juillet 1978, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour, conformément à l'article 117 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

«1. La disposition de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 (JO n° L 139, p. 18, du 17 juin 1972) doit-elle être interprétée en ce sens que l'admission définitive au bénéfice du régime tarifaire favorable (réduction des montants compensatoires) suppose seulement une cession de la

marchandise conformément aux articles 1 à 19 du règlement en question, ou faut-il exiger en outre l'*utilisation* de la marchandise conforme au règlement?

2. En cas de réponse affirmative à la dernière partie de la première question:

L'article 20 constitue-t-il déjà à lui seul une disposition autonome autorisant à procéder à un redressement?».

4. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue à la Cour le 29 septembre 1978.

L'entreprise Nicolai Beljatzky, représentée par Me J. Neumann, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Peter Gilsdorf, assisté de M. Jörn Sack, membre du service juridique de la Commission, ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer la présente affaire devant la première chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure. Elle a en outre décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

1) M. *Beljatzky* observe en premier lieu que, selon l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire 44/76 (Eierkontor), l'octroi de toute subvention et la perception de tout prélèvement seraient subordonnés à la condition de l'utilisation finale conforme au but fixé, au sens du droit communautaire.

Le présent litige se distinguerait toutefois de façon considérable du cas pris en considération par la Cour de justice dans l'affaire précitée.

L'intéressé aurait mis la marchandise importée sous le contrôle des douanes allemandes. En outre, un caution aurait été constituée. En libérant cette caution les douanes allemandes, agissant ici pour le compte de la Commission des Communautés européennes, auraient constaté officiellement que la marchandise avait été utilisée conformément à la destination prescrite. On ne pourrait donc pas opposer à l'intéressé, ainsi qu'on l'a fait dans l'affaire 44/76, qu'il s'est fié à de simples déclarations et manifestations analogues de la part de la Commission.

Selon Beljatzky, il se pourrait d'ailleurs que la solution du problème de droit déféré à la Cour de justice par le Finanzgericht ne soit pas directement nécessaire pour permettre à celui-ci de rendre son jugement dans le litige au principal.

En ce qui concerne la deuxième question, Beljatzky est de l'opinion que le droit communautaire, et notamment le règlement n° 1259/72, ne contient pas de règle autonome autorisant un recouvrement a posteriori ou en restitution. La question du fondement juridique de ce recouvrement ne pourrait donc recevoir de réponse que selon le droit interne.

Sur la base de ces considérations, l'intéressé s'abstient de formuler des conclusions pouvant l'engager en droit sur la première question et propose qu'on réponde par la négative à la deuxième question.

2) La *Commission* observe tout d'abord, en ce qui concerne la *première question,* que l'article 20 du règlement n° 1259/72 n'autoriserait pas à conclure qu'une cession de la marchandise conforme aux dispositions de ce règlement suffit pour l'octroi d'une réduction définitive du montant compensatoire monétaire.

Il faudrait remarquer que l'article 20 du règlement n° 1259/72 a, sans doute, la même portée que l'article 20 du règlement n° 232/75 de la Commission du 30 janvier 1975 JO 1975, n° L 24, p. 45) qui, de son côté, explicite que les produits dont il s'agit sont ceux «vendus au titre du présent règlement».

La vente ainsi visée ne serait pas une opération bien déterminée comprise dans la chaîne d'actes juridiques qui ont de la cession du beurre par l'organisme d'intervention jusqu'à son utilisation pour la fabrication de produits de pâtisserie. Elle ne serait pas nécessairement une vente à l'exportation et ne serait pas, non plus, une opération purement commerciale, puisqu'elle s'effectue sous la condition que la destination particulière du beurre soit respectée. En conclusion, la notion de vente couvrirait ici l'ensemble du processus économique allant de la vente du beurre par l'organisme d'intervention jusqu'à son utilisation finale.

L'interprétation selon laquelle la vente par l'organisme d'intervention, isolée de son contexte, devrait déjà suffire, indépendamment de l'utilisation ultérieure du beurre concentré, pour la réduction définitive des montants compensatoires monétaires, constituerait une véritable incitation aux abus. Même l'adjudicataire de mauvaise foi aurait alors l'assurance de ne payer pour le beurre acheté à prix réduit qu'un montant compensatoire nettement inférieur au montant normal, tandis qu'il ne serait pas trop touché par la perte de la caution de transformation, qui couvre seulement la différence entre le prix réduit et le prix de marché normal du beurre. Or, une telle situation provoquerait, sur le marché du beurre, ces graves perturbations que, aux termes de ses considérants, le règlement n° 1259/72 viserait précisément à prévenir.

La thèse défendue par la Commission serait d'ailleurs confirmée par le texte d'autres dispositions de droit communautaire. La diversité des termes dans lequels sont rédigés les différents règlements régissant la même matière prouverait qu'il est impossible d'accorder une importance prééminente au texte de ces dispositions, lorsqu'il s'agit de les interpréter. Ce seraient au contraire l'esprit et l'objet de la réglementation qui seraient déterminants pour son interprétation et son application. Un tel critère amènerait toutefois à interpréter l'article 20 du règlement n° 1259/72 en ce sens que le bénéfice de la réduction du montant compensatoire monétaire ne soit acquis que conditionnellement. S'il en était autrement, il serait impossible de prévenir les abus, même les plus grossiers.

A l'appui de cette interprétation, on pourrait en outre mentionner le fait que la marchandise est soumise, jusqu'à son utilisation finale, à un contrôle douanier et administratif. Dès lors que ce contrôle révèle qu'elle a été utilisée à des fins non conformes à sa destination, il devrait être possible d'en tirer les conséquences qui s'imposent au niveau non seulement de la caution de transformation, mais aussi des montants compensatoires monétaires. L'importateur ayant connaissance de la permanence de ce contrôle, il lui serait impossible d'alléguer qu'il n'a pas compté avec l'éventualité d'un redressement et que sa confiance dans le caractère définitif de la réduction mérite d'être sauvegardée. Le redressement ne serait pas exclu du seul fait que l'utilisation contraire à la destination soit due aux acheteurs ultérieurs, puisque, s'il en était ainsi, aucun contrôle administratif ne serait nécessaire.

Selon la Commission, l'importateur aurait, d'ailleurs, la possibilité de répercuter (par exemple, en faisant recours à une clause contractuelle) le supplément de montant compensatoire monétaire qu'il a été obligé de payer, sur l'acheteur

qui a utilisé la marchandise de manière non conforme à sa destination. Au cas où l'importateur ne ferait pas usage de ces moyens de sauvegarde, il agirait à ses risques et périls.

Les principes valables en matière de montants compensatoires monétaires seraient donc les mêmes que ceux qui s'appliquent à la perte de la caution de transformation, au sujet de laquelle la Cour de justice aurait déjà déclaré que l'adjudicataire ne peut pas arguer de la circonstance que la marchandise a été utilisée à des fins non conformes à sa destination non pas par lui même, mais par les acheteurs ultérieurs.

Se référant à la *deuxième question,* la Commission observe que, compte tenu de l'argument selon lequel ni le droit communautaire ni le droit national n'offriraient de base légale au recouvrement des montants compensatoires monétaires dans des cas tels que celui d'espèce, la question du fondement juridique de ce recouvrement vient à se poser en des termes tout à fait généraux, et non seulement dans le contexte limité de l'article 20 du règlement n° 1259/72. Par ailleurs, s'il était possible de trouver dans le droit communautaire un fondement juridique approprié, le droit national ne jouerait plus aucun rôle à cet égard.

Or, si l'on s'en tient à la thèse de la Commission, à savoir que l'article 20 du règlement n° 1259/72 n'accorde qu'un avantage temporaire, sous réserve de l'utilisation du beurre aux fins prévues, on constaterait que le fondement juridique du recouvrement ne réside pas dans les dispositions qui accordent l'avantage susdit, mais dans celles qui établissent les montants compensatoires monétaires dont sont normalement grevées les importations, c'est-à-dire, en l'occurrence, dans les dispositions du règlement de la Commission qui fixe les montants compensatoires monétaires en vigueur au moment de l'importation. Il serait à ce sujet significatif que ces dispositions n'affirment pas qu'un montant réduit autre que le montant compensatoire monétaire normal est applicable au beurre faisant l'objet des mesures y prévues, mais précisent plutôt que «ce montant est affecté par un coefficient». Cela reviendrait à dire que le montant compensatoire normal demeure applicable et qu'il n'est réduit (provisoirement) qu'à l'aide d'un coefficient. Si la raison de la réduction venait à faire défaut, le montant intégral serait de nouveau automatiquement applicable, en vertu de la règle selon laquelle une disposition générale redevient applicable dès qu'une disposition dérogatoire cesse de l'être.

Le cas d'espèce se distinguerait uniquement par le fait que les montants compensatoires monétaires normaux restent applicables après l'accomplissement des formalités d'importation de la marchandise et la perception effective du montant compensatoire monétaire. Mais, étant donné que dans de pareils cas la réduction est accordée uniquement parce que l'intéressé s'engage à respecter une destination particulière pour les marchandises, qui sont d'ailleurs soumises à un contrôle, il serait évident que l'opération dont il s'agit ne trouve pas son terme définitif dans l'accomplissement des formalités d'importation.

Puisque le droit communautaire offre ainsi un fondement juridique au redressement portant sur la différence entre le montant compensatoire réduit et celui normal, toute référence à des dispositions du droit national deviendrait donc inutile.

Compte tenu de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

1. L'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 doit être interprété en ce sens qu'il n'accorde le bénéfice d'une réduction des montants compensatoires monétaires que sous réserve d'une utilisation de la marchandise

conforme à ce règlement. Tel est également le cas quand la marchandise est revendue par l'importateur, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement précité, après accomplissement des formalités douanières.

2. Le fondement juridique de la perception du montant compensatoire monétaire normal en cas d'utilisation de la marchandise à des fins non conformes au règlement applicable est constitué par les dispositions des règlements de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires.

III — Procédure orale

A l'audience du 3 mai 1979, l'entreprise Nicolai Beljatzky, représentée par Me J. Neumann, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de la même audience.

En droit

1 Par ordonnance du 18 juillet 1978, parvenue à la Cour le 29 septembre 1978, le Finanzgericht de Düsseldorf a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles concernant l'interprétation du règlement n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (JO 1972, n° L 139, p. 18).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant les autorités douanières de la république fédérale d'Allemagne à un importateur de beurre provenant de Belgique, au sujet de l'application à ce beurre du régime tarifaire prévu par l'article 20 du règlement n° 1259/72.

3 Les autorités douanières allemandes, après avoir perçu sur les importations de cette marchandise — obtenue à partir du beurre de stock et destinée à la fabrication de produits de pâtisserie fine, conformément aux dispositions du règlement n° 1259/72 — les montants compensatoires monétaires réduits prévus par l'article 20 précité, ont, par avis de redressement ultérieur, imposé ces importations d'une somme égale à la différence entre ces montants réduits et ceux normalement applicables en dehors du régime institué par le règlement n° 1259/72.

4 Les autorités allemandes ont justifié ce redressement en alléguant que le beurre en question, n'ayant pas reçu par l'utilisateur final la destination prescrite par le règlement précité, ne pouvait pas bénéficier des montants compensatoires réduits fixés par cette disposition, mais devait être assujetti aux m.c.m. prévus pour du beurre qui peut être librement commercialisé, sans restrictions quant à la destination.

5 Le requérant au principal objecte, entre autres, qu'un tel redressement manque de base légale, car le droit communautaire, notamment le règlement n° 1259/72, ne contiendrait pas de règles autonomes autorisant, lorsque la marchandise est détournée de sa destination légale, le recouvrement à posteriori de la différence entre le taux normal et le taux réduit des m.c.m. appliqués initialement à cette marchandise.

6 Pour éclaircir ce problème, le Finanzgericht de Düsseldorf a saisi la Cour de justice des questions suivantes:

«1. La disposition de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 (JO n° L 139, p. 18, du 17 juin 1972) doit-elle être interprétée en ce sens que l'admission définitive au bénéfice du régime tarifaire favorable (réduction des montants compensatoires) suppose seulement une cession de la marchandise conformément aux articles 1 à 19 du règlement en question, ou faut-il exiger en outre l'*utilisation* de la marchandise conforme au règlement?

2. En cas de réponse affirmative à la dernière partie de la première question:

L'article 20 constitue-t-il déjà à lui seul une disposition autonome autorisant à procéder à un redressement?».

7 Les questions étant connexes, il échet de les examiner conjointement.

8 L'article 20 du règlement n° 1259/72 de la Commission prévoit, à son alinéa 1, que

«Les montants compensatoires applicables au beurre, au beurre concentré et au beurre concentré additionné de sucre ... pour la partie beurre, sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,3.»

Cette disposition doit être interprétée dans le cadre non seulement du règlement n° 1259/72, mais aussi des règles générales régissant le mécanisme des montants compensatoires monétaires.

9 Le règlement n° 1259/72 institue des mesures conjoncturelles tendant à favoriser l'écoulement du beurre de stock, dont le stockage prolongé entraîne des frais élevés à charge des organismes d'intervention agricole. Il facilite cet écoulement en organisant — par une procédure d'adjudication permanente — la vente à prix réduit du beurre de stock par les organismes d'intervention agricole à des entreprises de transformation dans la Communauté, l'adjudicataire s'obligeant à transformer le beurre acheté en beurre concentré, ayant la composition définie à l'article 6, paragraphe 1, b), et à ne l'utiliser ou à veiller à ce qu'il ne soit utilisé que pour la fabrication de produits de la position 19.08 du tarif douanier commun. Afin d'assurer que le beurre ainsi cédé soit utilisé conformément à sa destination et ne soit pas librement commercialisé, il prévoit un régime de contrôles, assorti du dépôt d'une caution de transformation qui est libérée aux conditions indiquées aux articles 18 et 19 du règlement.

10 L'application, conformément à l'article 20 dudit règlement, d'un coefficient correcteur ayant pour effet d'appliquer au beurre de stock vendu dans les conditions ci-dessus décrites des montants compensatoires notablement réduits par rapport à ceux normalement prévus pour le beurre de consommation, en vertu du règlement n° 974/71, ne relève pas des mesures susdites destinées à favoriser l'octroi et l'écoulement du beurre de stock, mais s'inscrit dans les règles générales édictées par le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106, p. 1).

11 Il ressort en effet de ces règles, notamment de l'article 2 de ce règlement, que la fixation des montants compensatoires monétaires est fondée, entre autres, sur les prix des produits dont il s'agit. L'avant-dernier considérant du règlement n° 1259/72, prévoyant qu'«en ce qui concerne les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 ... il convient de tenir compte de la valeur des produits concernés», se réfère manifestement au principe sous-jacent à cette règle, selon lequel les montants compensatoires doivent s'adapter aux prix des produits concernés, représentatifs de leur valeur marchande.

12 C'est par application de ce règlement que l'article 20 du règlement n° 1259/72 dispose, pour le beurre et le beurre concentré visé à l'article 6, paragraphe 1, de ce même règlement, l'application d'un montant compensatoire monétaire réduit parce que, compte tenu des restrictions en matière de commercialisation, qui grèvent ce produit, sa valeur marchande et par conséquent son prix se trouvent diminués d'autant.

13 C'est à ce même principe que répond le redressement des montants compensatoires réduits, auquel procèdent les autorités douanières compétentes lorsque les produits en cause ont été détournés de leur destination ou n'ont pas été utilisés conformément à celle-ci dans les délais prescrits par l'article 6 du règlement n° 1259/72. Pour autant, en effet, que l'importateur n'a pas fourni la preuve, dans les délais précités, que la marchandise a reçu la destination à laquelle est subordonnée la réduction des montants compensatoires, cette marchandise ne peut pas être considérée comme ayant la valeur conventionnelle qui lui est attribuée sur la base du prix minimum de vente retenu par le règlement n° 1259/72, mais il convient de la considérer comme du beurre écoulé au prix normal de marché. Dans ce cas, il appartient aux autorités douanières compétentes, en vertu du règlement n° 974/71 du Conseil, d'appliquer les montants compensatoires prévus pour le beurre commercialisé à un tel prix et de redresser ainsi les montants compensatoires réduits initialement appliqués. Ce redressement, tenant compte du prix de marché des produits concernés, trouve sa base juridique dans les règles générales elles-mêmes qui régissent l'application des montants compensatoires monétaires.

14 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'application définitive des montants compensatoires réduits, prévus à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972, suppose que la marchandise concernée ait, au vu notamment de sa destination, la valeur réduite qui lui est attribuée en vertu du règlement n° 1259/72. Pour autant que l'importateur n'a pas fourni la preuve, dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, c), et paragraphe 2 du règlement n° 1259/72, que la marchandise a reçu la destination à laquelle est subordonnée la réduction des montants compensatoires, le redressement consécutif de ceux-ci trouve sa base juridique dans les règles générales régissant le régime des montants compensatoires monétaires, tel qu'institué par le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Düsseldorf, par ordonnance du 18 juillet 1978, dit pour droit:

L'application définitive des montants compensatoires réduits, prévus à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission du 16 juin 1972, suppose que la marchandise concernée ait, au vu notamment de sa destination, la valeur réduite qui lui est attribuée en vertu du règlement n° 1259/72. Pour autant que l'importateur n'a pas fourni la preuve, dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, c), et paragraphe 2 du règlement n° 1259/72, que la marchandise a reçu la destination à laquelle est subordonnée la réduction des montants compensatoires, le redressement consécutif de ceux-ci trouve sa base juridique dans les règles générales régissant le régime des montants compensatoires monétaires, tel qu'institué par le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971.

Mertens de Wilmars O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 28 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars